



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE**

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre février à 19h00, le Conseil d'administration dûment convoqué le 19 février 2026, s'est réuni en salle d'Andey à la mairie de Bonneville, sous la Présidence de Madame Agnès GAY, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de Conseillers

En exercice 17
Présents 9
Absent représenté 0
Absents 8

ÉTAIENT PRÉSENTS (9) :

Monsieur VALLI Stéphane, Madame GAY Agnès, Madame BENAMMAR Samira, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Monsieur MARTIN Pierre, Madame GAY Christiane, Madame ANNONI Véronique, Madame PRIVE Anne-Marie

VOTES :

POUR 9
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS (8) :

Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Madame JIMENEZ Dominique, Madame VINUREL Marie-Christine, Madame MEYNIER-CHRETIN Marie-Elisabeth, Madame DEHON Catherine, Madame MOUILLE Carine

Madame Samira BENAMMAR est désignée secrétaire de séance.

N°D_006_2026 : RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATION DU CDG74 A LANCER LES OPÉRATIONS DE CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES MARCHES PUBLICS - CONTRAT GROUPE DE PRÉVOYANCE ET MAINTIEN DE SALAIRE

VU les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour le CCAS de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque «Prévoyance » ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de confier au Centre de gestion de la Haute-Savoie le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction au CCAS ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de charger le Centre de gestion de la Haute-Savoie de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées et établissements de rattachement.

ARTICLE 2 : PRÉCISE :

• Que la convention de participation prévoyance devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation,

• Que cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée de la convention: 6 ans, à effet au 1er janvier 2027, Régime du contrat : capitalisation.

- Que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une décision de signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
Samira BENAMMAR



Le Président
Stéphane VALLI



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.